



## Taxes indirectes canadiennes

Rappel important pour les employeurs  
offrant des régimes de pension :  
obligation de remise relative à un  
exercice se terminant le 31 décembre

Le 30 novembre 2017

Selon l'article 172.1 de la *Loi sur la taxe d'accise*, un employeur participant inscrit à la taxe sur les produits et services (« TPS ») / taxe de vente harmonisée (« TVH ») relativement à une entité de gestion d'un régime de pension est réputé, au dernier jour de son exercice, effectuer la fourniture :

(1) de la plupart des produits et services acquis par lui durant l'exercice;  
et

### Personnes-ressources:

**Doug Myrden**

Leader nationale  
des taxes indirectes  
Tél. : 416-601-6197

### Québec

**Robert Demers**

Tél. : 514-393-5156

### Est du Canada

**Michael Matthews**

Tél. : 613-751-5310

### Toronto

**Danny Cisterna**

Tél. : 416-601-6362

(2) des ressources internes consommées ou utilisées au cours de l'exercice,

pour fins de consommation, utilisation ou fourniture par le régime de pension, dans le cadre d'activités de pension. Ainsi, les employeurs participants sont tenus de remettre la TPS/TVH due sur les fournitures réputées, calculée en fonction de la répartition, à travers le Canada, des employés membres du régime de pension.

D'autre part, une entité de gestion peut demander un remboursement de 33% de la TPS/TVH payée. Ces règles s'appliquent également aux fins de la TVQ.

Selon les propositions législatives et réglementaires annoncées par le Ministère des Finances le 22 juillet 2016 relativement à la TPS/TVH, les employeurs participants relativement à une entité de gestion d'un régime de pension qui ne remettent pas la TPS/TVH due sur les fournitures réputées dans leur déclaration pour leur période de déclaration qui inclut le dernier jour de leur exercice, peuvent **dorénavant créer un risque pour les régimes de pension**. En effet, dans la mesure où la taxe n'est pas remise par l'employeur, le remboursement de 33% ne pourra être réclamé par l'entité de gestion sur ces fournitures. Ces propositions législatives, bien qu'elles n'aient pas encore reçu la sanction royale, sont applicables rétroactivement en date du 23 septembre 2009.

**Par conséquent, il est crucial que les employeurs qui ont un exercice se terminant le 31 décembre s'assurent de calculer correctement la TPS/TVH due sur les fournitures réputées et de la remettre dans la dernière déclaration de TPS/TVH de l'exercice.**

Par ailleurs, bien que le ministère des Finances du Québec n'ait pas encore proposé de modifications législatives équivalentes, on peut s'attendre, étant donné *l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec*, à ce que des propositions équivalentes soient adoptées au Québec.

Les professionnels en taxes indirectes chez Deloitte peuvent vous aider à déterminer si les exigences énoncées ci-dessus visent votre entreprise et vos régimes de pension.

Pour toute question liée à la présente publication, nous vous invitons à contacter votre représentant Deloitte.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.  
La Tour Deloitte  
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500  
Montréal, Québec H3B 0M7  
Canada

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judiciaires d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

**Jason Riche**

Tél. : 416-607-1244

**Ouest du Canada**

**Andrew Azmudeh**

Tél. : 587-293-3258

**Janice Roper**

Tél. : 604-640-3353

**Liens connexes:**

[Taxes indirectes canadiennes – Archives](#)

[Services de fiscalité de Deloitte](#)

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir [www.deloitte.com/ca/apropos](http://www.deloitte.com/ca/apropos).

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Pour vous désabonner de cette liste d'envoi, veuillez répondre à ce courriel avec la mention « Désabonner » en objet.